



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 113648

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conséquences pour les retraités de la SEITA des modifications successives des statuts et des régimes spéciaux des retraités. Il lui rappelle que les pensions des 10 000 retraités de la SEITA ont été pratiquement les seules à rester indexées sur le point des salaires des actifs de la fonction publique. Subissant un déclin rapide de leur pouvoir d'achat, cette catégorie de retraités ne bénéficie pas des nouvelles règles d'indexation qui sont devenues la référence nationale de tous les régimes ayant subi une transformation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais, il entend donner satisfaction aux retraités de la SEITA dont un tiers est âgé aujourd'hui de plus de quatre-vingts ans.

Texte de la réponse

Les agents de la SEITA ont fait part de leur inquiétude sur le devenir des retraités, et plus particulièrement sur la revalorisation des pensions de retraite qu'ils jugent insuffisante. Ils demandent que soit appliqué le mécanisme de revalorisation des pensions de retraite des fonctionnaires issu de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Le mode de revalorisation des pensions de retraite du personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA) tel que fixé par le décret n° 95-99 du 2 février 1995 adaptant le régime spécial de retraite correspond au mode de revalorisation des pensions des fonctionnaires de l'État avant la réforme de 2003. Depuis la loi du 21 août 2003 précitée, le mode de revalorisation des pensions des fonctionnaires a été modifié dans le sens d'un rapprochement avec le régime général. Cette mesure s'inscrit dans un ensemble cohérent de dispositions d'harmonisation des pensions des régimes des salariés du secteur privé et des fonctionnaires. Ainsi, l'application d'un nouveau mode de revalorisation des pensions dans le régime de retraite de la SEITA impliquerait une évolution plus large des paramètres de ce régime.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113648

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13175

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1954